



Département de l'OISE
Arrondissement de COMPIEGNE
Canton de NOYON
COMMUNE de CAISNES

NBRE DE CONSEILLERS :

en exercice : **15**
présents : **14**
votants : **15**

DATE de CONVOCATION :
05/06/2026

DATE D’AFFICHAGE :
15/06/2026

Délibération n°:
2026 06 12 1-2

Le maire certifie, en application de l'article L2131-1 du CGCT, que le présent acte est rendu exécutoire le

date de son dépôt en Sous-Préfecture de Compiègne au titre du contrôle de légalité.

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le

ID : 060-216001180-20260612-D2026061212-DE

**Séance du 12 juin 2026****OBJET : ADHESION AU SE60**

L'an deux mil vingt-six, le 12 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de CAISNES convoqué le 05/06/26 s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Claude HERIOT, maire.

Etaient présents : Audrey BERTHEMET, Lucie BRUNEL, Didier CHRISTOPHE, Véronique DENIZART, Nicole FABRYKA, Jean-Pierre GRIS, Bruno GONCALVES, Martine HAYAMMES, Jean HELWASER, Alain JANSSEN, Marie-Claude HERIOT, Antoine KULA, Jean-Luc PERRIN, Roger RAMELET, formant la majorité des membres en exercice

Excusée : Stéphania DI CREDICO, Pouvoir donné à Nicole FABRYKA

Martine HAYAMMES a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- les articles L.1321-1 et L.1321-2 concernant la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire d'un transfert de compétence des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
- l'article L.2224-31 précisant le rôle et les missions des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie
- l'article L.5711-1 et suivants précisant les modalités de fonctionnement des syndicats mixtes ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;

Vu le Code de l'énergie ;



Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de CAISNES est actuellement adhérente de l'USEDA, à laquelle elle a délégué les compétences suivantes :

- Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) ;
- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables ;
- Eclairage Public (EP) neuf et maintenance, y compris le paiement des factures ;
- Signalisation Lumineuse (SL) pour la partie travaux ;
- Enfouissement réseaux télécommunications.

Considérant la délibération n° 2026 06 12 01 - 1 adoptée par le Conseil municipal du 12 juin 2026, demandant le retrait de la commune de l'USEDA ;

Considérant que le SE60, conformément à ses statuts et aux dispositions de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, exerce pour le compte des collectivités adhérentes la compétence d'organisation du service public de distribution d'électricité en qualité d'autorité concédante ;

Considérant le contrat de concession signé entre le SE60 et ENEDIS le 19 décembre 2019 (visé en Préfecture le 20 décembre 2019) ;

Considérant l'expertise du SE60 dans le domaine de l'énergie ;

Considérant l'opportunité pour la commune de devenir membre du SE60 ;

Considérant l'accord de principe donné par le Président de l'USEDA dans un courrier en date du 6 octobre 2025 concernant le départ / transfert de six communes actuellement membre de son syndicat vers le SE 60 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE SOLLICITER l'adhésion au SE 60, sous réserve de l'accord du Comité syndical de l'USEDA ;

Article 2 : D'APPROUVER les statuts du SE 60 ;

Article 3 : DE TRANSFÉRER au SE 60 sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;

Article 4 : DE TRANSFÉRER au SE 60 les compétences optionnelles suivantes :

- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, si implantation de bornes ;
- Eclairage Public (EP) neuf et maintenance, hors paiement des factures ;
- Enfouissement EP et réseaux télécommunications.

Article 5 : DE METTRE A DISPOSITION, sous réserve de l'accord du Comité syndical de l'USEDA du départ de la commune, au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

Article 6 : D'AUTORISER Mme le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Article 7 : D'AUTORISER les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;



Article 8 : DE PROCÉDER à l'élection de son représentant et de son suppléant qui siègeront au sein du Secteur Local d'Énergie d'Est Oise ;

Article 9 : DE DEMANDER à Mme le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président de l'USEDA afin que celui-ci soumette cette demande de retrait à son Comité syndical ;
- au Président du SE 60 afin que celui-ci soumette cette demande d'adhésion à son Comité syndical et ses communes membres ;
- aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au comptable public de la commune.



*Et ont signé sur le registre tous les membres présents.
Fait et délibéré en séance. Pour copie certifiée conforme*

A Caisnes le 15/06/2026

Le Maire, Marie-Claude HERIOT

